

Contrat d'apprentissage - secteur public

janvier 2014

Objectif

Donner à des jeunes une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, dans le cadre d'un contrat associant l'exercice d'une activité professionnelle et des enseignements dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans une Section d'apprentissage (SA).

Utilisez le moteur de recherche des formations en apprentissage sur le portail Alternance du site Horizon : <http://www.horizon-info.org/Poitou-Charentes/Formations/Alternance.html> ou consultez le [Guide des formations en apprentissage en Poitou-Charentes](#)

Bénéficiaires

Les jeunes de **16 à moins de 26 ans** et ceux ayant au moins 15 ans s'ils ont achevé la scolarité du 1er cycle secondaire.

Les personnes en situation de handicap et les créateurs/repreneurs d'entreprise, sans condition d'âge.

Peuvent aussi signer un contrat, **jusque 30 ans** :

- ✎ les personnes qui souhaitent continuer un apprentissage après un 1er contrat pour préparer un diplôme de niveau supérieur (signature dans l'année qui suit la fin du 1er contrat),
- ✎ les apprentis dont le contrat a été rompu pour une raison indépendante de leur volonté et qui concluent un contrat dans l'année qui suit la fin du précédent.

Employeurs

Les personnes morales de droit public dont le personnel ne relève pas du droit privé.

Sont notamment concernés : l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics administratifs, les établissements publics locaux d'enseignement ou hospitaliers, les exploitants publics, les chambres consulaires (activités relevant du service public administratif).

L'apprenti peut compléter sa formation pratique dans une ou plusieurs autre(s) structure(s) d'accueil (entreprise ou personne de droit public) dans le cadre d'une convention conclue entre celle(s)-ci et son employeur : la durée autorisée dans ce cadre est inférieure à 50 % de la durée de la formation pratique. Convention à transmettre au CFA ou à la section d'apprentissage.

Procédures

Une fois signé, le contrat est à adresser pour enregistrement à l'Unité territoriale de la DIRECCTE du département du lieu d'exécution du contrat.

Maître d'apprentissage

Il doit avoir exercé depuis au moins 2 années une activité professionnelle en relation avec la qualification visée et avoir un niveau de formation au moins équivalent (ou 3 ans d'activité avec un niveau minimal de qualification, après avis du Recteur).

Un maître d'apprentissage peut accueillir simultanément au plus 2 apprentis.

Caractéristiques du contrat

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé. A ce titre, l'apprenti bénéficie des mêmes conditions de travail et de protection sociale que les salariés du secteur privé et notamment, des cinq semaines de congés payés.

Durée : de 1 à 3 ans selon la profession et le niveau de qualification préparé. La durée du contrat peut être prolongée (notamment après un échec à l'examen) ou réduite pour tenir compte du niveau initial de l'apprenti (sur autorisation et évaluation).

Possibilité de signer un contrat de **6 à 12 mois** pour préparer un diplôme (ou titre) :

- ✎ de même niveau et en rapport avec un premier diplôme obtenu en apprentissage,
- ✎ de niveau inférieur à un diplôme déjà obtenu,
- ✎ dont une partie a été obtenue par la VAE,
- ✎ déjà commencé sous un autre statut.

La durée du contrat peut être portée à **4 ans** pour les apprentis reconnus handicapés.

Signature du contrat entre le 3ème mois précédant le début de la formation au CFA et le 3ème mois qui le suit (sauf dérogations).

Une même personne morale de droit public ne peut conclure avec le même apprenti plus de 3 contrats d'apprentissage successifs.

S'ils veulent intégrer la fonction publique, les apprentis devront emprunter la voie du concours externe. Les services accomplis par l'apprenti ne peuvent pas être pris en compte comme services publics.

Rémunération et avantages

La rémunération est variable selon l'âge du jeune, l'ancienneté du contrat et le niveau préparé (en % du SMIC) :

Taux de rémunération (en %)

Age	Niveau V préparé			Niveau IV préparé			Niveau III préparé		
	Année du contrat			Année du contrat			Année du contrat		
	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème	1ère	2ème	3ème
16-17	25 %	37 %	53 %	35 %	47 %	63 %	45 %	57 %	73 %
18-20	41 %	49 %	65 %	51 %	59 %	75 %	61 %	69 %	85 %
21 et +	53 %	61 %	78 %	63 %	71 %	88 %	73 %	81 %	98 %

La Région contribue à l'indemnisation des frais de restauration, d'hébergement et de déplacements des apprentis. De plus, l'apprenti peut bénéficier également d'une aide au 1er équipement professionnel (à demander au CFA). Les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier des aides du FIPHFP (accompagnement complémentaire, aménagement du poste de travail, aménagement ou adaptation du véhicule, prise en charge du transport domicile-travail...).

Protection sociale

L'apprenti est affilié au régime général de la Sécurité sociale pour tous les risques et au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou au profit des autres personnes morales concernées.

La validation des droits à l'assurance vieillesse s'effectue sur une base forfaitaire. Les cotisations dues (FNAL, transport, IRCANTEC) sont calculées sur la base de 89 % de la rémunération brute.

L'Etat prend directement en charge sur une base forfaitaire :

- la totalité des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dues par l'employeur.
- la totalité des cotisations salariales d'origine légales et conventionnelles, y compris les cotisations d'assurance chômage versées par les personnes morales qui ont adhéré à l'Unédic.

L'Etat et ses établissements publics administratifs étant leur propre assureur, les administrations versent aux apprentis qui seraient demandeurs d'emploi à l'issue de leur contrat, une allocation de perte d'emploi équivalente à l'ARE. Pour les autres employeurs publics, les allocations de chômage sont versées selon les mêmes modalités que pour les personnes non titulaires privées d'emploi.

Formation

Au moins 400 h par an au CFA (1350 h sur 2 ans pour préparer un BTS ou 1850 h pour un Bac pro 3 ans) ou dans une section d'apprentissage, en moyenne sur la durée du contrat (240 h pour une année de redoublement). Pour les contrats de moins d'un an, la durée de formation est réduite au prorata.

Le CFA doit organiser dans les 2 premiers mois un entretien d'évaluation avec l'employeur, le jeune, le tuteur et un formateur pour adapter si nécessaire la formation. Le centre peut sous-traiter tout ou partie de la formation avec un ou plusieurs centres de formation gérés par une personne morale de droit public ou avec le CNFPT.

La période en CFA peut prendre différentes formes : 1 semaine sur 2 ou sur 3, 2 jours par semaine... La mise en place des modalités de l'alternance relève de la responsabilité du CFA.

Les apprentis dont le contrat a été rompu (sans qu'ils soient à l'initiative de cette rupture), peuvent poursuivre leur formation au CFA pendant une durée maximale de 3 mois sous statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré (protection sociale assurée). Ils sont alors accompagnés dans leur recherche d'employeur.

Possibilité d'avenant au contrat terme de la 1ère année d'un Bac pro pour se réorienter vers un CAP, CAPA, BPA.

Aides à l'employeur

Prime versée par la Région, au titre de la 1ère année de formation, de 1 400 € pour un niveau V, 1 500 € pour un niveau IV ou III, 1000 €/an au-delà pour les contrats signés avant 2014. La Région déterminera prochainement les montants versés suite à la réforme. Avance de 500 € à la signature du contrat.

Aide à l'embauche de jeunes de 21 ans et plus sans qualification : 500 € versés par la Région.

Aides du FIPHFP pour l'embauche de personnes en situation de handicap.

La Région Poitou-Charentes prend en charge le coût de la formation des apprentis du secteur public dans le cadre du conventionnement des CFA. Aucun frais de scolarité, d'inscription ou de formation ne peut être demandé à l'apprenti ou à sa famille.

Textes de référence

Lois n° 92-675 du 17/7/92 et n° 97-940 du 16/10/97 (art 13) ; décrets n° 92-1258 du 30/11/92, n° 93-162 du 2/2/93 et n° 98-888 du 5/10/98. Circulaires des 16/11/93, 21/4 et 23/11/94, n°1264 du 17/3/98, n° 20001-01 du 5/01/01 et n°37 du 25/01/10.